

*Lettres patentes, par lesquelles le Roy ordonne six Generaux Maistres des Monnoyes ordinaires tant seulement.* Du 29. Juin 1445.

*Extrait du Registre de la Cour, cote F. fol. 53. & 54.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Il appartient à la Maieité Royal entre autres cures & sollicitudes, mettre & par effet donner conuenable prouision à la chose publique de tous Royaumes & Seigneuries, & en icelle comme de raison faire se doit preferer à tous autres affaires. Et comme le fait & gouvernement des Monnoyes soit vn singulier bien, tres-vtile, & plus necessaire en toute chose publique, & sans lequel Seigneurie ne se peut bonnement soustenir, marchandise auoir cours, & aucunes autres faitcs publiques ne priuez auoir effet ne poursuite: Pource est-il, que après ce que par les gens de nostre grand Conseil, nous a esté remonstré que à l'occasion des grandes fautes & abus, qui au fait de nos monnoyes au temps passé ont esté faits, commis & perpetrez, & encores le font, commettent & perpetrent de iour en iour, auons deliberé tant par l'aduis des Seigneurs de nostre sang & lignage estans deuers nous comme des gens de nostredit Conseil, & autres ayans connoissance en fait de monnoye, de mettre prouision & donner ordre & bon gouvernement au fait de nosdites Monnoyes, afin que lesdits abus & fautes tant preiudiciables à nous & à la chose publique, que plus auant ne pourroient, cessent du tout, & que les delinquans & coupables desdits malefices, delictcs & faulçonneries soient corrigez & pugniz ainsi que de toute loy & raison faire se doit & appartient. Et pource que en toute iustice doit auoir ordre, & en personnes iugeans nombre certain pour eschener toute confusion qui diuertit, & est contraire à tout bon iugement, & mesmement au fait & iugement des monnoyes, qui doit estre en toute raison limitée & secrette, & les iugemens certains & secrets pour l'vtilité publique de nous & de tous nos Subgects, afin d'auoir & donner meilleur & plus conuenable cours aux monnoyes par nous ordonnées, tant d'or que d'argent, & pour ce les fautes & faulçonneries en sont & seront plus au cler & mieux conuës, & les sentences en seront plus certaines, & plus ligierement mises à effet & execution. Et il soit ainsi comme auons esté aduertis par lesdits gens de nostredit grand Conseil; que despice à l'occasion du grand ouurage qui pour lors se faisoit en diuerses nos Monnoyes, & pource que en diuers lieux auons ordonné estre mises sus nouvelles monnoyes, outre & par dessus les anciennes, ligierement & par importunité de requerans ou autrement octroyaines don, octroy & retenüe à plusieurs de l'Office de General Maistre d'icelles nos Monnoyes, tant de Languedoil comme de Languedoc, & dont aucuns d'iceux par port & faueur, sous ombre dudit ouurage & d'icelles monnoyes par nous ainsi mises sus de nouuel, & establis furent iceux en nostre Chambre des Monnoyes, outre & par dessus le nombre accoustumé, ancien & ordinaire qui de raison doit estre limité, & en nombre certain de personnes, parce que les faits & iugemens de nosdites Monnoyes, comme dit est, sur tous nos autres faitcs & affaires, doiuent estre plus certains & secrets, & à cause de ce, les dessusdits ainsi extraordinairement receus ont esté en icelle nostre Chambre, & aucune fois besogné en icelle avec les autres Generaux Maistres de nos Monnoyes ordinaires, & se sont efforcez d'auoir, prendre & recevoir gaiges & autres droictcs appartenans à iceluy Office: & de fait, plusieurs d'iceux par aucun temps les ont prins & receus, & en ont esté payez, & contentez, ou de partie d'iceux, semblablement que lesdites ordonnances; pourquoy & à l'occasion de laquelle multiplicité & grand nombre des dessusdits, ainsi & par la maniere que dit est retenus, nostredite Chambre des Monnoyes, qui sur toutes autres doit auoir ordre, & estre certaine & en petit nombre de supposts & de personnes pour raison des iugemens des boëstes de nos Monnoyes, & autres faitcs & à faire, qui se font & ont accoustumé d'estre faits chascun iour en icelle, pour le bien de nous & de la chose publique, est tournée en telle confusion, & les faitcs & iugemens d'icelle, qui pour nostre tres-grand interest, comme dit est, doiuent estre secrets & non reuelez, sinon où il appartient, sont & ont esté publiez à gens de toutes conditions illusoires, & sans aucun effet ou execution, & par ce nos monnoyes ont esté & sont moins estimées, & chascun iour s'y font & commettent grandes fautes, faulçonneries & mauuesties au grand preiudice de nous & de la chose publique, & dommage comme irreparable de tous nos subgects, & plus seroit se par nous pourueu n'y estoit, ainsi que par les gens de nostre Conseil, pour nostre tres-grand interest, honneur & prouffit, nous a esté bien au long exposé. Et voulons pouruoir aux choses dessusdites, & obuer aux inconueniens si grands & tant preiudiciables à nous & à la chose publique, & à nos

subjets comme dit est, & que desia par nos autres lettres données à Saumur le dernier iour de Decembre l'an passé, auons aboly icelles monnoyes de nouuel mises, & reduit nosdites monnoyes au nombre ancien. SçA VOIR vous faisons, que nous eu regard & consideration à la grand vtilité, bien & prouffit, que par le bon ordre & gouvernement de nos Monnoyes, tant vtile, nécessaire & prouffitable à nous & à nos subjets & à la chose publique, que plus estre ne pourroit, s'en peut ensuir aux inconueniens aussi que par le contraire aduiennent & peuvent aduenir à nous, & à nosdits subjets. Et sur ce eu aduis & deliberation avec lesdits gens de nostredit sang & lignage, lesdits gens de nostre Conseil, & autres ayans connoissance en fait de Monnoyes, A V O N S ordonné, & par ces presentes statutions, & par maniere de loy constituons & ordonnons, que les ordonnances par nous pieçà faites en force & vertu de loy, & lesquelles sont enregistrees en nostre Chambre des Comptes, & en nostredite Chambre, soient gardées, entretenues & obseruées de point en point selon la teneur d'icelles, sans aucunement les enfreindre sur les peines à ce ordonnées, & que les transgresseurs d'icelles soient punis selon leurs demerites, & la qualité de leurs méfaits, comme au cas apparrient. Et pource que en tout iugement comme dit est, doit & est nécessaire d'auoir, afin d'eschener toute confusion, certain & limité nombre de personnes, & plus en fait des Monnoyes, que en quelconques autres faits, pour les grandes difficultez qui y sont & chascun iour y suruiennent: Auons en outre voulu, ordonné & déclaré, & par celdites presentes de nostre certaine science & authorité Royale, par l'aduis que dessus, voulons, ordonnons & declarons, confians & bien acertenez des sens, loyauté, souffiance & grande experience & connoissance en fait des Monnoyes de nos amez & feaux Gilles de Vieury, Rauent le Danois, Iean Gencian, Iean Clerbout, Pierre Delandes, Germain Bracque, & Gaucher Viuien Generaux Maistres de nosdites Monnoyes: ayans aussi regard aux grands, notables & agreables seruices que par long-temps ils nous ont faits, tant au fait de nosdites Monnoyes comme autrement, iceux & chascun d'eux d'ores-en-auant estre, demourer & exercer iceluy Office de General Maistre de nos Monnoyes tant seulement, & qu'ils ayent & preignent les gages & droicts audit Office appartenans, & qu'ils iouyssent & vsent des honneurs, preeminences, franchises, libertez, droicts & prouffits de leursdits Offices, chacun endroit soy, ainsi que d'ancienneté ont accoustumé de faire, & nuls autres quelconques nonobstant quelconques lettres de retenue de don, & octroy dudit Office, que sous ombre & quelque couleur que ce soit, pourrions auoir octroyé par cy-deuant à autres quels qu'ils soient, lesquelles quant à ce ne voulons auoir ne sortir aucun effet, mais icelles entant que besoin seroit, annullons en defendant & interdisant aux dessusdits, qui ainsi pourroient auoir obtenu lettres de nous que d'ores-en-auant ne s'entremettent dudit Office, en defendant aux Gardes, contre-Gardes, Essayeurs, Tailleurs & Maistres Particuliers de nosdites Monnoyes presens & auenir, que à aucuns autres Generaux Maistres d'icelles nos Monnoyes, fors aux dessus nommez & non à autres, obeissent en aucune maniere au regard de ce qui touche la Generalité desdites Monnoyes, pourueu toutefois que après le decés dudit Gaucher, son Office & lieu soit non impetrable. S I D O N N O N S EN M A N D E M E N T par ces presentes, à nos amez & feaux gens de nos Comptes, que aux dessusdits Generaux Maistres de nosdites Monnoyes, & autres qui pour le temps auenir, que cét nos present Statut, Edict & Ordonnance fassent chascun endroit soy publier & enregistrer en leur Chambre, afin que d'iceux aucun ne puisse pretendre ignorance. Et faisant iceux nos Statuts, Edicts & Ordonnances, obseruez & gardez sans enfreindre, ne venir, ou faire, ne souffrir estre fait, ou attenté à l'encontre, ne au preiudice d'icelles, ne de nosdits Officiers & Generaux Maistres des Monnoyes en aucune maniere au contraire, nonobstant quelconques procès meus ou à mouuoir, ou appointemens faits sur iceux, oppositions ou appellations faites ou à faire, mandemens ou lettres impetrees ou à impetrec à ce contraires. En voulant aux deuantdits Generaux Maistres & non à autres, estre payez les gages audit Office appartenans en la maniere accoustumée. Et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, auquel voulons pleine foy estre adioustée comme à ce present original, & avecque quittance sur ce suffisante d'iceux & de chascun d'eux, tout ce que payé ou baillé leur aura esté à ladite cause, sera alloüé és comptes de ceux qui payez & baillez les auront, & rabatu de leur recepte sans quelconques contredits ou difficultez. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Poictiers, le 29. iour du mois de Iuin, l'an de grace 1443. & de nostre regne, le vingt-deuxième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil,

DE LA LOERRE.

*Acta & publica ad barellum in Camera Comptorum Domini Regis Parisiis 16. Aprilis anno Domini M. ccccxl. post Pascha, LEBEGVE.*